

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1428 correspondant au 11 novembre 2007 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.

Par arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1428 correspondant au 11 novembre 2007 les commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce sont composées comme suit :

A) Commission paritaire compétente à l'égard des corps des inspecteurs et contrôleurs

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Nour-Eddine Cherih Nasr-Eddine Bouguerra Mohamed Boukais	Ahmed Rachid M'Barek Hasni Ali Bouredjouane	Mohamed Lamouri Yasmina Kemali Toufik Ramoul	Amina Ikram Baghdadi Merouane Ait Hamou Nadia Chekhab

B) Commission paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs, ingénieurs, traducteurs interprètes, analystes de l'économie et documentalistes-archivistes

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Nour-Eddine Cherih Nasr-Eddine Bouguerra M'Barek Hasni	Ali Zerroukhi Zoubir Ezziat Zoulikha Zahaf	Rachid Baloul Saad-Eddine Benagoudjil Youssef Belgherib	Mustapha Merghit Smail Rami Rachid Aoussat

C) Commission paritaire compétente à l'égard des corps des assistants administratifs, techniciens, assistants documentalistes-archivistes, secrétaires de direction, adjoints administratifs, agents administratifs, comptables et secrétaires

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Nour-Eddine Cherih Nasr-Eddine Bouguerra Abdelhamid Chibani	Farida Mokrani Chahrazed Takali Kheireddine Sami Koli	Abdelhamid Kaoumi Abdesselam Kechairi Boubekeur Kebab	Hamida Ben Rais Abdelkrim Adjroume Rachid Aoumri

D) Commission paritaire compétente à l'égard des corps des agents de bureau, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobile et appariteurs

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Nour-Eddine Cherih Nasr-Eddine Bouguerra Zoubir Ezziat	Zoulikha Zahaf Kamel Saidi M'Barek Hasni	Djamel Rami Djamel Ouafek Essaid Hamadi	Mohamed Toufik Khouai Amar Saidi Lyès Koucha

La présidence des commissions paritaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

Arrêté du 7 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 17 novembre 2007 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.

Par arrêté du 7 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 17 novembre 2007, la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du commerce est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Nourredine Chérif	Rachid Baloul
Naser-Eddine Bouguerra	Abdelhamid Kaoumi
Mohamed Boukais	Saad-Eddine Benagoudjil
Ali Zerroukhi	Youcef Belgherib
Zoubir Ezziat	Abdesselam Kechairi
M'Barek Hasni	Yasmina Kemali
Zoulikha Zahaf	Mohamed Lamouri

La présidence de la commission de recours est assurée conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 10 Chaoual 1428 correspondant au 22 octobre 2007 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès de l'institut de technologie moyen agricole spécialisé du jardin d'Essais (Alger).

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 82-303 du 11 septembre 1982, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création, auprès de l'institut de technologie moyen agricole spécialisé du jardin d'Essais (Alger), d'une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1428 correspondant au 22 octobre 2007.

Pour le ministre de l'agriculture
et du développement rural,

Le secrétaire général

Abdesselam CHELGHOUM

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1428 correspondant au 6 novembre 2007 fixant la composition du comité interprofessionnel du lait (CIL).

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Ouél 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant création de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL), notamment son article 20 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Ouél 1418 correspondant au 8 juillet 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition du comité interprofessionnel du lait, organe consultatif auprès de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL).

Art. 2. — Le comité interprofessionnel du lait de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers est composé comme suit :